



démissionnaire, sera sir F. E. Smith, qui, dans le cabinet Asquith, occupait la place de soliciteur général et qui sera à son tour remplacé par M. George Cave.

Sir F. E. Smith est âgé de quarante-trois ans. Il est député unioniste de Liverpool et fait autorité en matière de droit international. Il a dirigé le « Press Bureau » au commencement de la guerre pour être ensuite attaché à l'armée indienne opérant dans le nord, en qualité de témoin occulaire.

Son successeur, M. Cave, est professeur à l'Université d'Oxford et un des membres les plus éminents du barreau.

#### L'AIDE DU CANADA

Ottawa, 20 octobre.  
Dans tout le pays, les journaux et le public approuvent l'idée du gouvernement canadien d'enrôler 200.000 soldats pour le service d'autre-mai-

#### LES CRIMES ALLEMANDS

Le Pape obtient un succès à des exécutions capitales

Rome, 20 octobre.

Une note de l'« Observatoire Romano » assure qu'il est parvenu à la connaissance du Pape que la comtesse de Belleville, Mme Thüller et sept autres Espagnes et Français ont été, selon les lois mariales, condamnés à mort, sous l'inculpation d'avoir favorisé l'évasion de prisonniers français et bavarois.

De vives instances, notamment de la part des légations d'Angleterre et de Belgique ont été tentées auprès du souverain pontife pour le prier d'intervenir auprès de l'empereur d'Allemagne, afin que les personnes soient graciées ou commuquées.

Le cardinal secrétaire d'Etat a télégraphié au cardinal Hartmann, archevêque de Cologne, en le priant de transmettre directement ce télégramme à l'empereur, afin que l'exécution, qui devait avoir lieu lundi dernier, soit renvoyée.

La réponse télégraphique est arrivée au Vatican. L'empereur a ordonné de différer l'exécution et demande un rapport très approfondi sur l'affaire.

#### LE CARNAGE DES ARMÉNIENS

Les Etats-Unis s'inquiètent

New-York, 20 octobre.  
Des débats du Parlement anglais sur les massacres en Arménie ont causé une grande émotion aux Etats-Unis. L'attention du public a été particulièrement attirée par l'appel et les protestations du lord Bryce. Lui la parole garde, en Amérique depuis d'autrui. Le récit qu'il a fait à la Chambre des lords du massacre des Arméniens de Trabzon, où 10.000 personnes furent noyées dans le cours d'une seule après-midi, a soulevé de nombreux commentaires dans la presse américaine.

Pour juger l'effet de ces déclarations, consulter la Turquie, l'ambassadeur britannique à Washington vient de faire une longue lettre dans laquelle il se borne à déclarer que, d'après des rapports officiels et officiels reçus à son ambassade, les Turcs n'ont commis aucun crime. Le comte Bernstorff n'a pas apporté d'information aucune preuve et aucun argument.

La cause du comte Bernstorff était à un point de vue assez évident : il a déclaré que les protestations et les accusations indiscutables portaient dans la mesure dans laquelle elles étaient fondées, mais qu'elles étaient fondées dans la mesure dans laquelle elles étaient fondées.

Il a déclaré que le professeur Georges Sartorius, de l'université de Leyde, avait été arrêté et déporté à Paris, mais qu'il n'a pas été arrêté et déporté à Paris.

Le professeur Georges Sartorius, de l'université de Leyde, a été arrêté et déporté à Paris, mais qu'il n'a pas été arrêté et déporté à Paris.

A LA CHAMBRE  
La Censure et la Presse

Paris, 20 octobre.  
L'admission de la législation civile et militaire, examinant les conclusions du comte M. Paul Morain sur la régulation de la presse et temps de guerre.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

Le décret a été voté que le système de régulation de la presse devait être strictement limité aux informations militaires et diplomatiques et que la loi de 1914 sera, à ce point de vue, maintenue.

la guerre, le préfet de la Seine, le préfet de police et le président du conseil municipal se sont rendus sur les lieux.

A la dernière heure, on apprend que l'on a dépêché la mort de treize-sept personnes ; seize cadavres de femmes et neuf cadavres d'hommes ont été déposés à la Morgue ; deux blessés, non encore identifiés, sont morts à l'hôpital. On a recueilli des débris informes représentant, croit-on, dix personnes.

Les familles défilent actuellement à la Morgue, où l'on essaie d'identifier les cadavres.

Le bureau du conseil municipal s'est réuni et a voté les fonds nécessaires pour venir en aide aux victimes de l'explosion.

## Chronique Départementale

### LES AJOURNEMENTS DES CLASSES 1913-1914

Les ajournements des classes 1913 et 1914 revus par les conseils de révision depuis la mobilisation, et les hommes des classes 1915 et 1916 pris bons, puis réformés ou versés dans le service auxiliaire depuis la loi du 1er janvier 1915 (loi Dabie).

La question doit être résolue par l'affirmative. Le devoir était permis, il est vrai, en raison du cas de dispense spéciale pour l'obligation de servir à l'usage d'hôpital, pour la durée de la guerre.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.

Le décret de la même Commission portant vote de divers crédits supplémentaires.